

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2023-94

Attribution de l'accord cadre relatif à la fourniture et la livraison de carburants

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu l'avis consultatif de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 09 août 2023,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault a installé une station de carburant sur le site d'Aspiran afin de réduire le coût lié à la fourniture de carburants et d'optimiser la logistique du service technique, et qu'un accord cadre pour la fourniture et la livraison de carburants (gazole et gazole non routier) arrive à échéance,

Considérant qu'il s'agit d'un accord cadre à marchés subséquents avec un montant € HT maximum conclu avec un nombre maximum de 3 titulaires,

DECIDE

Article 1 : de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres pour l'accord-cadre relatif à la fourniture et livraison de carburant à :

- **RAMOND & Cie** Zi du Sud – 34700 Lodève
- **DYNEFF France** 1300 Av. Albert Einstein – Parc du Millénaire 34000 Montpellier

Article 2 : Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Maximum HT
625 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

Article 4 : Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après que le titulaire ait été invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande. Cette invitation intervient lors de la survenance du besoin.

Lesdits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable.

Les consultations des marchés de fournitures subséquents seront organisées selon la procédure adaptée suivante : conformément aux principes d'application de l'accord-cadre, seuls les titulaires seront consultés et aucune autre mesure de publicité ne sera effectuée pour les consultations réalisées dans ce cadre.

Les candidats seront consultés à chaque marché subséquent par l'envoi sous forme électronique (e-mail) du dossier de consultation.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le **21 AOUT 2023**
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

